

Paris, le 12 septembre 2016

Dossier suivi par : François-Xavier BOUTIN

N° de saisine : D2016-02258

(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Madame,

Je fais suite aux différents échanges que nous avons eus dans le cadre de votre saisine relative à un litige avec le distributeur Y.

Votre entreprise organise des manifestations de type « *marchés de Noël* » sur le domaine public.

Dans ce cadre, elle a fait une demande de raccordement provisoire pour la période du 19 novembre au 28 décembre 2015 au distributeur Y.

Cependant, le distributeur Y ne s'est rendu sur place pour la dépose que le 17 février 2016. Il a alors constaté que les deux coffrets provisoires, que vous louiez à une tierce entreprise, avaient disparu.

Vous demandez au distributeur Y de vous indemniser à hauteur de 6 217,53 euros (5 217,53 euros HT de coûts de remplacements de matériels et de location supplémentaire et 1 000 euros TTC de dommages et intérêts).

J'ai analysé votre dossier et les observations du distributeur Y (jointes en annexe).

Il m'apparaît que, à supposer même que le titulaire d'une convention de raccordement provisoire puisse être regardé, pendant la durée de cette convention, comme gardien des installations de raccordement en tant que dépositaire, cette garde ne peut perdurer au-delà de son terme. Il appartient donc au distributeur Y, qui se réserve la maîtrise d'ouvrage des opérations de dépose, d'y procéder dès cette date et d'assumer toutes les conséquences de son retard y compris en cas de vol de ces installations dont le titulaire de la convention n'a plus alors la garde.

Je constate, dans cette affaire, que le contrat est arrivé à terme le 28 décembre 2015 ; que dès le 10 décembre 2015 votre société a rappelé au distributeur Y que la dépose des installations devait être réalisée à cette date ; que malgré plusieurs rappels de votre part, le distributeur Y n'est intervenu sur place que le 17 février 2016 pour, alors, constater le vol desdites installations.

Le distributeur Y ne conteste ni le fait que la convention soit venue à terme à compter du 28 décembre 2015, ni que ce retard ait eu pour effet de laisser ces installations en déshérence, mais oppose qu'il n'y aurait pas de lien de causalité entre ce vol et ce retard.

Cependant, le distributeur Y, seul à même de pouvoir réaliser la dépose de ces installations et en ayant à ce titre la maîtrise, s'en est trouvé gardien à compter de ce terme et doit assumer toutes les conséquences de ce vol, que son retard a immanquablement favorisé.

Après une analyse détaillée des éléments du dossier, **je recommande au distributeur Y :**

- **de prendre à sa charge le montant des frais qui sont la conséquence de ce vol (5 217,53 euros HC) ;**
- **de vous accorder un dédommagement de 100 euros TTC au titre des désagréments subis.**

Page 1 sur 2

Les informations nécessaires au traitement des saisines reçues par le médiateur national de l'énergie sont enregistrées dans un fichier informatisé. Ce fichier ne sera pas communiqué à des tiers non autorisés. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Vous avez également la possibilité, en cas de motifs légitimes, de vous opposer au traitement de ces données. Vous pouvez exercer l'un de ces droits en écrivant à :

Cette recommandation de solution n'est pas contraignante ; vous êtes donc libre de l'accepter ou de la refuser.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre position dans un délai de deux mois maximum, par courriel (mediation@energie-mediateur.fr), ou bien par courrier, à l'aide du formulaire ci-joint. Si cette solution est acceptée par vous ainsi que par le distributeur Y, il sera considéré que votre litige est résolu.

Si en revanche, vous êtes en désaccord avec son contenu, ou si le distributeur Y refuse de la mettre en œuvre, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice dont le résultat pourra être différent de la solution que je vous propose (cf. fiche ci-jointe).

En application des dispositions de l'article R.122-3 du Code de l'énergie, le distributeur Y m'informera dans un délai maximum de deux mois des suites données à cette recommandation.

Je m'efforce de faire progresser la qualité du service rendu au consommateur et l'appréciation que vous portez sur le suivi de votre dossier ne peut qu'y contribuer. Vous trouverez en pièce jointe, à la suite du formulaire de réponse à recommandation, une courte enquête de satisfaction qui ne vous demandera que quelques instants.

Vos réponses seront analysées à des fins statistiques. Je vous remercie par avance de votre contribution.

Pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution, vous pouvez contacter mes services par téléphone ou par courriel.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie
Jean Gaubert



Copie : Distributeur Y